



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 08/2014
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Autorisations générales et compétences
financières accordées à la Municipalité
pour la législature 2011 - 2016**

Séance de la commission

| | |
|------|-----------------------------|
| Date | Lundi 31 mars 2014, à 18h00 |
| Lieu | Hôtel de Ville, salle n°3 |

Vevey, le 6 mars 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les Communes (LC) au 1^{er} juillet 2013 a nécessité une révision complète du règlement du Conseil communal (RCC). La commission chargée de cette révision ayant terminé ses travaux, cette révision du règlement est portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 13 mars 2014 (voir rapport n°21/2013).

Dans un souci de cohérence et d'adaptation des règlements aux lois et usages, la Municipalité a chargé le Secrétariat municipal de profiter de la révision du RCC pour envisager la mise à jour du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988 et modifié le 1^{er} janvier 2011.

Il apparaît à l'art 63 LC que la Municipalité peut édicter un règlement d'organisation. S'agissant des délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffres 6, 6bis, 8 et 11 LC, elles sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité (par voie de préavis) pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

La plupart des Villes du canton fonctionnent aujourd'hui par la voie du préavis pour accorder ces délégations de compétences à leur Municipalité respective. De plus, Monsieur le Préfet a signalé qu'il serait préférable de suivre cette voie du préavis pour renouveler les délégations de compétences à chaque début de législature, ceci afin d'éviter de se retrouver avec un règlement de la Municipalité vieillissant, cas de figure actuel étant donné que le Rmun date de 1988, très partiellement révisé en 2001.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité propose d'uniformiser les pratiques et d'opter pour cette solution et de passer dorénavant par la voie du préavis concernant les délégations de compétences accordées par le Conseil communal en vertu de l'art. 4 LC.

Relevons que les modalités relatives à la fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour le cautionnement et autres formes de garanties ont été fixées pour la législature 2011-2016 (préavis n° 32/2011). Le Conseil communal a également accordé à la Municipalité une autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale pour l'actuelle législature (préavis n° 26/2011).

Par ailleurs, le Conseil communal a, dans sa séance du 6 octobre 2011, accordé à la Municipalité un crédit de CHF 7'500'000.— pour la reconduction du Fonds d'urbanisme pour la législature 2011-2016 (préavis n° 20/2011) en application de l'art. 21, chiffre 6, lettre b) du RCC du 1^{er} juillet 2007.

Concernant les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité, ils font l'objet d'un règlement que le Conseil communal a adopté le 27 juin 2011.

Le présent préavis, a pour objet d'accorder à la Municipalité les autorisations générales et compétences financières pour la législature 2011-2016. Le contenu du présent préavis reprend les dispositions des articles 42, 43, 44, 46 du Rmun, sans y apporter de modification de fonds. Il s'agit donc de d'une modification ou mise à jour formelle.

Les nouvelles directives d'organisation de la Municipalité expurgées des délégations de compétences seront présentées au Conseil communal sous la forme d'une communication, conformément à l'art. 67 LC.

2. **Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2011 - 2016**

a. Autorisation générale d'acquérir ou d'aliéner

Conformément à l'article 4, chiffre 6, de la loi sur les Communes, l'achat et la vente d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières doivent être soumises aux délibérations du Conseil communal.

Cependant, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, en fixant une limite.

Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 5) du nouveau règlement du Conseil communal.

En vertu du règlement de la Municipalité de Vevey, du 20 janvier 1988, celle-ci dispose des autorisations générales suivantes, prévues à l'article 46 :

La Municipalité peut acquérir des titres, accorder des prêts et acheter des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas.

La Municipalité peut vendre des titres, céder des prêts et des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas.

La Municipalité propose de reprendre les limites fixées à l'article 46 Rmun dans les conclusions du présent préavis.

La Municipalité donne connaissance au Conseil communal, dans son rapport annuel de gestion, des opérations pour lesquelles elle aura fait usage de l'autorisation générale accordée.

b. Compétences de la Municipalité en matière d'engagement de dépenses et de crédits supplémentaires

La question des engagements de dépenses et de crédits supplémentaires est réglée par les articles 121 et 122 du nouveau règlement du Conseil et 41 à 44 du règlement de la Municipalité, dont la teneur est la suivante :

Art. 121 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget que la Municipalité lui soumet.

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 122.

Art. 122 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la Commission des finances.

Art. 41 - Les dépenses prévues au budget ou aux crédits spéciaux ne peuvent être dépassées sans l'autorisation préalable du Conseil communal. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés avec motifs à l'appui, en une ou plusieurs séries. La Municipalité peut faire figurer une somme globale au budget, à titre d'enveloppe de crédits supplémentaires.

Art. 42 - Pour permettre de grouper les demandes de crédits, la Municipalité peut, lorsqu'il n'est pas possible d'attendre la décision du Conseil communal, autoriser l'engagement de dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas; ces crédits figurent dans la demande collective de crédits avec l'indication de leur montant et de la date de la décision de la Municipalité.

Art. 43 - Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 50'000.—, à la condition :

- a) d'en informer la commission des finances et le Conseil communal
- b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.

Art. 44 - Lorsque la Municipalité entreprend l'étude d'un avant-projet ou d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, elle peut faire comptabiliser les premiers frais dans un compte d'attente, à la condition d'en informer la commission des finances et le Conseil communal et de ne pas dépasser le montant de CHF 100'000.—.

Ne sont pas considérés comme premiers frais d'étude les crédits nécessaires à la préparation des devis estimatifs (soumissions) et des plans d'exécution et de détail; ils doivent donc faire l'objet d'une demande de crédit au Conseil communal.

La Municipalité propose de reprendre les montants et principes décrits ci-dessus dans les conclusions du présent préavis.

